

2CLV
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 euros
Siège social : 8A rue de la Forêt, 67280 URMATT

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christophe MULLER, demeurant au 8A rue de la Forêt à URMATT (67280), né le 1^{er} juillet 1969 à STRASBOURG (67), de nationalité française, marié à Catherine MULLER le 16 Mars 2013 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée 2CLV qu'il a décidé de constituer et a désigné le premier gérant.

I. STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL – SIEGE

Article 1 – Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres ;
- toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autres ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

2CLV

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Durée de la Société - Exercice social

4.1 La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

4.2 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

8A rue de la Forêt, 67280 URMATT.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports - Formation du capital

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

Monsieur Christophe MULLER, associé unique, apporte à la Société en numéraire une somme de 100 euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100 euros a été dès avant ce jour, déposée auprès de la CARPA à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 parts de 1 (UN) euro chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur Christophe MULLER, associé unique.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par la loi.

Article 9 – Cessions et transmissions des parts sociales

91 Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

92 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

93 En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

94 En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10 – Nomination et pouvoirs des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cours de la vie sociale, en cas de pluralité d'associés, les Gérants sont nommés, sur première consultation, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et, sur deuxième consultation, par la collectivité des associés statuant à la majorité des votes émis.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 11 – Décisions de l'associé unique ou des associés

11.1 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

11.2 En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Article 12 – Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 13 – Exercice social - Comptes sociaux

13.1 Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

13.2 L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

13.3 En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 14 - Affectation du résultat

Sauf option de la Société pour l'Impôt sur les Sociétés, le bénéfice de l'exercice est appréhendé par l'associé unique.

En cas d'option, les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15 - Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 17 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

* * *

II. DÉSIGNATION DU GERANT

Le premier gérant de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

Monsieur Christophe MULLER demeurant au 8A rue de la Forêt à URMATT (67280), né le 1^{er} juillet 1969 à STRASBOURG (67), de nationalité française, marié,

qui déclare, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

II. MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

Monsieur Christophe MULLER l'associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

III. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du

commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le gérant de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la Société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

IV. FORMALITES – POUVOIRS

Les formalités d'immatriculation de la Société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du gérant, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

V. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultants du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Urmatt, le 31/12/2018

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Monsieur Christophe MULLER
Associé



bon pour acceptation des fonctions de gérant
Monsieur Christophe MULLER
Gérant*



*Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

Ouverture d'un compte CARPA pour dépôt des fonds constituant le capital social

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La CARPA de Paris domiciliée 11 place Dauphine 75001 PARIS représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Jean-Charles KREBS,

Atteste par la présente,

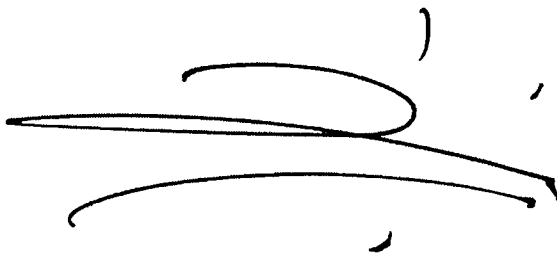
avoir reçu ce jour en dépôt sur son compte numéro 30004.01960.10055049/55 affaire 2069318 ouvert dans les livres de la Banque BNP PARIBAS Agence Centrale, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, par l'intermédiaire du Cabinet WYZER LAW, Avocats au Barreau de Paris, 11 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS,

- la somme de 100,00 Euros, représentant le capital social versé par l'associé de la société en formation :

2CLV
8A RUE DE LA FORET
67280 URMATT

La libération de cette somme ne pourra être effectuée au profit de la société en formation qu'à réception par la CARPA du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce constatant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 31 décembre 2018.



2CLV
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 100 euros
Siège social : 8A rue de la Forêt 67280 URMATT

LISTE DU SOUSCRIPTEUR DES 100 PARTS SOCIALES DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS FAITS PAR CHACUN D'EUX

N° Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant d'actions souscrites (en euro)	Montant d'actions libérées (en euro)	Montant des versements effectués (en euro)
Christophe MULLER	100	100	100	100

Total des parts sociales
souscrites..... 100


Total du nominal
des parts sociales souscrites100€

Total du nominal
des parts sociales libérées.....100€

Total des versements effectués.....100€

Est certifié exact, sincère et véritable par Christophe MULLER, gérant, le présent état duquel il ressort que les 100 parts sociales de numéraire de la société 2CLV représentant un montant nominal de 100 euros ont été souscrites par l'associé unique de la société et libérées en totalité.

Fait à URMATT
Le 31/12/18



Christophe MULLER
Gérant